

**Bureau du 13 janvier 2003**

**Décision n° B-2003-1068**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Acquisition d'un immeuble situé 48, rue Antoine Charial et appartenant dans l'indivision à M. Prévost et à la société SEII**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 27 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Au cours de sa séance du 20 février 1989, le conseil de Communauté a approuvé le projet d'aménagement d'ensemble (PAE) du secteur Vilette-Paul Bert à Lyon 3° dont la réalisation nécessite l'intervention de partenaires publics et privés.

Le programme des équipements publics, élaboré conjointement avec la ville de Lyon, prévoit notamment l'élargissement de la rue Antoine Charial, entre les rues Maurice Flandin et Baraban lequel projet correspond à la réserve n° 29 inscrite au plan d'occupation des sols.

A cet effet, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation de cette opération de voirie, à l'exception de l'immeuble situé 48, rue Antoine Charial à Lyon 3° et appartenant dans l'indivision à monsieur Prévost (20 %) et à la société SEII (80 %).

Il s'agit d'un immeuble de trois niveaux plus combles, partiellement occupé à usage d'habitation, d'un entrepôt d'un niveau sur cour ainsi que de la parcelle de terrain cadastrée sous le numéro 37 de la section DS pour une contenance de 221 mètres carrés, sur laquelle sont édifiées ces constructions.

Il convient de préciser que la Communauté urbaine avait préempté, par arrêté en date du 28 octobre 1993, l'immeuble en cause à l'issue d'une déclaration d'intention d'aliéner souscrite pour le compte de la SEII ayant alors son siège social 11, rue Roquepine à Paris 8° mais au moment de dresser l'acte authentique d'achat, il s'est avéré que monsieur Prévost détenait également des droits sur ce bien.

Par ailleurs, la SEII, ayant été en liquidation judiciaire, il a fallu attendre l'ordonnance rendue le 25 octobre 2001 par madame le juge du tribunal de commerce de Paris pour obtenir la cession, au profit de la Communauté urbaine, de l'immeuble dont il s'agit et ce, moyennant le prix de 182 938,82 €, conforme à l'estimation établie par les services fiscaux en mars 1999, laquelle évaluation a été maintenue en raison du manque d'entretien du bâti pendant ces dernières années.

Enfin, compte tenu que les créances de la SEII sont supérieures au prix de vente de l'immeuble, la Communauté urbaine s'est engagée à régler les frais concernant les diagnostics amiante et plomb, d'autant plus que l'établissement de ces derniers est nécessaire, conformément à la législation en vigueur, pour procéder ultérieurement à la démolition de ce bâtiment ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté de préemption en date du 28 octobre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 20 février 1989 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** le projet d'acquisition par la Communauté urbaine de l'immeuble sus-visé, au prix de 182 938,82 €.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir et destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0068 le 4 novembre 2002 pour la somme de 275 000 € en dépenses.

**4° - Le montant** à payer en 2003 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 824, à hauteur de 182 938,82 € pour l'acquisition et au compte 211 200 - fonction 824, à hauteur de 3 034 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,